

Duquesne

B^H 39

Duquesne.

60392

800-451-1234

FB
972.82
HER
8

L'administration de la justice tient un rang si élevé dans les pensées de la
société, elle touche par tant de points à tant de intérêts, aux intérêts, aux de-
voirs des peuples, qu'elle est l'objet de l'attention la plus constante et la plus
plus approfondie; c'est ce qui a eu lieu..... On doit croire surtout que
les magistrats choisis par le Roi rempliront leur mandat en consacrant à
travaux destinés aux colonies l'action de la justice humaine, forte et im-
variable, sans aucune exception des personnes, des rangs ou des conditions.
EN SON CONSEIL DES MINISTRES.
discussions relatives au budget de la marine et des colonies, séance du 22
juillet 1825.)

AU ROI,

EN SON CONSEIL DES MINISTRES.

60390

L'administration de la justice tient un rang si élevé entre les pouvoirs de la société, elle touche par tant de points aux mœurs, aux habitudes, aux besoins des peuples, qu'elle devait être pour les colonies l'objet du travail le plus approfondi; c'est ce qui a eu lieu. On doit croire surtout que les magistrats choisis par le Roi rempliront leur mandat en concourant à rendre désormais aux colonies l'action de la justice prompte, forte et impartiale, sans aucune acception des personnes, des rangs ou des couleurs. (Paroles de M. le Directeur des colonies, Commissaire du Roi, dans la discussion relative au budget de la marine et des colonies, séance du 24 juillet 1828.)

MÉMOIRE AU ROI,

EN SON CONSEIL DES MINISTRES.

SIRE,

Au mois d'août 1831, dans un délai de quelques jours, j'ai été arraché aux fonctions de lieutenant de juge, embarqué et renvoyé en France par M. le Gouverneur de la Martinique, abusant des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés par l'art. 79 de l'ordonnance du 9 février 1827 et par l'ordonnance du 31 août 1830.

J'ai rendu compte de ma conduite à M. le Ministre de la Marine et des Colonies, par mes lettres en date des 1, 3, 29 octobre et 5 novembre 1831. Une Commission, présidée par M. le comte de Bastard, pair de France, a été chargée, en octobre 1831, d'examiner ma conduite et les mesures prises contre moi par l'autorité coloniale.

Bien que je n'aie pas été appelé devant cette Commission, qu'elle ait prononcé sans m'entendre, et que j'ignore encore son avis, j'ai lieu de croire qu'il m'a été favorable. Deux let-

tres de M. le comte de Bastard, l'une à M. le Ministre de la Marine et des Colonies, sous la date du 3 novembre 1831, l'autre à M. le Garde-des-Sceaux, sous la date du 30 janvier 1832, enfin une lettre de M. le Directeur des Colonies à M. le Directeur du personnel au département de la Justice, sembleraient autoriser cette assertion.

Toutefois, M. le Ministre de la Marine et des Colonies, appelé à statuer en dernier lieu, n'a point jusqu'ici jugé à propos de me notifier le jugement qu'il a porté dans cette affaire, et par suite duquel il a été pourvu à mon remplacement dans l'emploi que j'occupais à la Martinique.

S'il ne s'était agi, Sire, que d'un intérêt purement matériel et privé, dix mois d'une pénible attente n'auraient point lassé ma confiance dans la justice de M. le Ministre; mais les mesures prises contre moi par M. le Gouverneur et le Conseil privé de la Martinique ont compromis l'indépendance de la magistrature, violé les lois et fait outrage à une population tout entière? que dis-je, mon honneur, journellement en butte aux insinuations de mes ennemis, ne me permet point de conserver désormais un plus long silence.

Sire, c'est à Votre Majesté, en son Conseil des Ministres, que je viens demander justice et réparation.

Ce recours est l'une des garanties les plus sérieuses, les mieux fondées, que les ordonnances coloniales et les lois de la métropole opposent aux pouvoirs immenses dont les gouverneurs sont investis, pouvoirs qui, chaque jour, déciment le corps des magistrats européens aux Colonies, ces missionnaires de la civilisation au-delà des tropiques.

A ces causes et vu

L'art. 5 de l'arrêté du 6 prairial an X, l'art. 9 de la décision ministérielle du 10 septembre 1817, et l'art. 80 de l'ordonnance du 9 février 1827;

Attendu que le fait sur lequel il y a lieu de statuer est pure-

ment administratif, et qu'il constitue une question de raison d'État;

Attendu que Votre Majesté, en son Conseil des Ministres, est seule compétente pour connaître, dans l'espèce, de la décision de M. le Ministre de la Marine et des Colonies à l'égard de ma conduite et des mesures prises contre moi à la Martinique; que, si cette décision ne m'a pas été notifiée, elle n'en a pas moins reçu son exécution, puisque j'ai été définitivement remplacé dans mes fonctions;

Attendu que, par le fait de M. le Ministre, la délibération du Conseil privé et l'arrêté de M. le Gouverneur de la Martinique, en date des 10 et 13 août 1831, ont eu leur plein et entier effet;

Attendu que M. le Ministre ne peut aujourd'hui être jugé par appel de la sanction qu'il a donnée aux dits actes, ni prononcer de nouveau sur les motifs qui l'auraient déterminé à ne point réformer les mesures illégales et arbitraires dont j'ai été la victime;

Réitérant en outre, en tant que de besoin, les motifs déduits dans mes requêtes, en date des 10 août dernier et 11 octobre, présent mois, adressées à M. le Ministre de la Marine et des Colonies pour être soumises à Votre Majesté, en son Conseil des Ministres;

Il plaise, Sire, à Votre Majesté,

Saisir dès à présent son Conseil des Ministres tant des fins de ma requête, en date du 10 août dernier, que des fins de la présente requête;

En conséquence inviter M. le Ministre de la Marine et des Colonies à faire, dans le plus bref délai, l'apport, par-devant ledit Conseil, de la décision qu'il a prise à l'égard 1^o de la délibération du Conseil privé de la Martinique, en date du 10 août 1831, concernant mon renvoi en France, 2^o de l'ar-

rété pris, le 13 du même mois, par M. le Gouverneur de la Martinique, concernant la cessation de mes fonctions; 3° de l'ordre, signé Dupotet, en vertu duquel j'ai été embarqué, le 20 suivant, à bord de la corvette de charge *l'Allier*, commandée par le capitaine de frégate Penhoat;

Pour, après communication de ladite décision, ou faute de la produire dans le délai fixé, être prises telles et plus amples conclusions qu'il appartiendra; et par Votre Majesté, en son Conseil des Ministres, être statué au fond, tous moyens proposés et entendus, et sous toutes réserves.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

HERMÉ-DUQUESNE,

*Ex-juge d'instruction à la Martinique,
juge au tribunal civil de Pithiviers.*

AD. GATINE, CRÉMIEUX,

Avocats aux conseils du Roi.

PRODUCTIONS.

PREMIÈRE REQUÊTE

Adressée à Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies, le 10 août 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vers la fin de l'année 1831, l'exposant, lieutenant-de-juge provisoire à la Martinique, fut décrété d'accusation par le procureur-général de cette colonie, déporté de son siège par le Gouverneur, et jeté sur une corvette de charge, dans une prison flottante, pour venir rendre compte de sa conduite en France.

Une commission fut nommée par vous, Monsieur le Ministre; cette terrible accusation fut vidée : l'exposant *avait diné avec des hommes de couleur!* Magistrat sans reproche, et n'ayant point démérité, il fut jugé digne de la confiance du gouvernement et placé dans l'un des tribunaux de la métropole.

Son crime en effet n'était autre que d'avoir franchement servi les intentions de la mère-patrie à l'égard des colonies, intentions hautement manifestées par le gouvernement de S. M. le Roi des Français, et qui pourtant recevaient, de la part des autorités de la Martinique, un déloyal et méprisant désaveu.

Vous connaissez, Monsieur le Ministre, le déplorable conflit né de ces dispositions dans les principaux fonctionnaires de la Colonie et des généreuses résistances qu'ils ont rencontrées chez les bons citoyens et parmi les magistrats indépendans. Lorsqu'il ne faisait que céder, sans affectation, à des sympathies dont le gouvernement de Sa Majesté s'honore, l'exposant s'est vu en butte à des outrages publics restés impunis, encouragés peut-être; bien plus encore, menacé dans sa sûreté personnelle, il n'a trouvé d'autre appui, de la part des autorités supérieures, que celui qui consiste à être embarqué pour France, contre droit, loi et raison, *per fas et nefas*.

Monsieur le Ministre, vous comprendrez l'exposant. Ce n'est pas lui seulement qui vient aujourd'hui demander justice: « *son caractère ne lui appartenait pas à lui seul, mais au corps honorable dont il faisait partie* » (1). Sa magistrature a été foulée aux pieds, et l'injure qu'elle a reçue est commune à cette classe de Français auxquels un préjugé anti-social, la noblesse de la peau, ose encore disputer le rang de citoyens. Voilà les grands intérêts qui se lient à la cause de l'exposant. Depuis son retour il y consacre toutes ses pensées, ses efforts de chaque jour et de chaque instant; tout ce qu'il y a en lui de persévérance et d'énergie; vous y consacrerez, M. le Ministre, tout ce qu'il y a en vous d'intentions généreuses et de patriotisme éclairé.

A Sa Majesté le Roi des Français, et par votre intermédiaire, Monsieur le Ministre, l'exposant dénonce, comme contraires à l'ordre public, attentatoires aux droits du citoyen et du magistrat, comme abus de la force et de la violence, pures voies de fait, en un mot, la décision du Conseil privé de la Martinique, sous la date du 11 août 1831, et l'arrêté pris le 13 du même mois par M. le Gouverneur de cette Colonie;

(1) Ce sont les expressions de l'ex-procureur-général Dessales dans son réquisitoire.

il en demande l'annulation à Sa Majesté, ce recours étant, aux termes de l'article 80 de l'ordonnance du 9 février 1827, la voie ouverte pour obtenir la répression des actes dont il est la principale victime.

L'œuvre de la Commission sera complétée par l'anéantissement des délibérations du Conseil privé de la Martinique. Sa Majesté ne souffrira pas qu'on puisse jamais les invoquer si, plus tard, il lui plaisait de faire remonter sur son siège le magistrat qui en a été injustement et violemment arraché, et de lui accorder cet autre genre de réparation, la plus précieuse qui pût être pour lui.

Sa Majesté ne voudra pas laisser subsister ces ukases coloniaux, ces anachronismes d'arbitraire et d'oppression, ces monumens, on pourrait le dire, de rébellion contre les ordonnances et les intentions de son gouvernement.

Si le système d'avilissement que les *incorrigibles* de l'autre hémisphère s'efforcent de maintenir en dépit de la loi, et dont ils ont fait naguère un coupable essai, recevait aujourd'hui, non pas la sanction, mais l'assentiment tacite du Gouvernement métropolitain, il faudrait désespérer de voir se guérir, à la Martinique surtout, tant d'irritation, tant de plaies encore saignantes; il faudrait désespérer de voir s'y établir enfin l'unité de mœurs et de droits, ce système de fusion si désirable pour les bons citoyens, et qui, seul, peut réunir les créoles de toutes les couleurs sous la domination du principe d'égalité sociale et civile, sous l'empire d'une loi commune, universelle.

A ces causes, et par les motifs déduits dans les consultations et adhésions produites à l'appui,

Vous plaise, Monsieur le Ministre, proposer à Sa Majesté, conformément à l'art 80, § 2, de l'ordonnance du 9 février 1827 :

1° Le rapport de la décision du Conseil privé de la Martinique, sous la date du 11 août 1831;

2° L'annulation de l'arrêté pris le 13 du même mois par M. le contre-amiral, Gouverneur Dupotet, sur la proposition de M. le procureur-général, par interim, conseiller Dessalles;

Par suite, la radiation, sur le registre des délibérations dudit Conseil privé, de la décision du 11 août 1831, sous toutes réserves de poursuites, en prise à partie, contre M. le contre-amiral Dupotet, M. le conseiller Dessalles, et tous autres membres dudit conseil, s'il y a lieu.

Je suis, etc., HERMÉ-DUQUESNE.

Réponse de Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 12 septembre 1832.

MONSIEUR, vous m'avez adressé une requête à l'effet d'obtenir,

1^o Le rapport de la décision du Conseil privé de la Martinique, en date du 11 août 1831, concernant votre renvoi en France ;

2^o L'annulation de l'arrêté pris le 13 du même mois, à votre sujet, par M. le Gouverneur de la Martinique.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai renvoyé votre requête à l'examen d'une commission présidée par M. le conseiller d'état Macarel (1).

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé : Comte DE RIGNY.

(A M. Duquesne, à Paris.)

(1) Les membres de cette nouvelle commission, sont : MM. Brière, conseiller à la cour de cassation, Nogues, procureur-général, près la cour royale de la Martinique ; le baron Janet, maître des requêtes ; le baron de la Martelle, maître des requêtes ; de Beaulieu, ancien administrateur de la marine.

DEUXIÈME REQUÊTE.

Adressée à Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies, le 10 octobre 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Conseil des délégués des colons blancs, dans un écrit officiel et qu'il a rendu public (1), vient de déclarer que la commission nommée par vous en octobre dernier, et présidée par M. le comte Bastard de l'Étang, avait rendu une décision *qui ne m'était pas favorable*. Ces messieurs ont pris texte de cette décision pour faire peser sur mon compte les insinuations les plus malveillantes.

Est-ce ma personne publique, est-ce ma personne privée qu'ils ont voulu attaquer? Ils n'ont point eu le courage de le dire..... et cependant les signataires de l'écrit sont au nombre de six (2). Ils ne précisent rien; tout est vague, tout échappe dans leur accusation: ce qu'on y distingue le mieux, c'est la haine et le besoin de calomnier.

Le caractère semi-officiel dont MM. les délégués sont revêtus, leur qualité de mandataires des colons blancs, accrédités au département de la marine et des colonies, donnent à leurs paroles une authenticité qui provoque de ma part une réfutation énergique et légale à la fois.

Mais avant de prendre devant vous, Monsieur le Ministre, les conclusions auxquelles ce nouvel incident va nécessaire-

(1) Voir le journal *le Semeur*, des 49 septembre et 40 octobre, et le journal du *Havre*, des 7 et 8 octobre 1832.

(2) MM. Fleuriau, Cools, délégués de la Martinique; Foignet (Guadeloupe); Azéma, Sully-Brunet (Bourbon); Favard (Guyane française).

ment donner lieu , je crois devoir entrer dans l'examen des diverses allégations produites par le Conseil des délégués.

Je ne me plaindrai point ici de la marche étrange que la Direction des colonies a cru devoir suivre à mon égard. Vous avez nommé une commission ; elle a prononcé sans m'entendre, elle m'a condamné (affirment messieurs du Conseil), et moi, partie directe, partie intéressée, je suis le seul auquel on ait caché cette décision !

Je vais répondre à messieurs les délégués.

Puissé-je, Monsieur le Ministre, en apportant dans cette discussion tout le calme qui convient au magistrat, éclairer votre religion et avancer le jour où il me sera permis enfin d'exalter votre justice.

D'abord le Conseil prétend que M. Boyer, président du tribunal de première instance de Fort-Royal, n'a pas protesté par une démission contre l'acte monstrueux qui me dépouillait de mes fonctions en même temps que j'étais renvoyé en France. Si les convenances et le sentiment de ma dignité personnelle le permettaient, je répondrais au Conseil par l'expression si familière à l'un de ses membres : « C'EST FAUX. » Mais c'est preuves en mains et sur titres irrécusables que je prétends établir ma réfutation. Une lettre qui me fut adressée par M. Boyer, le 11 août 1831, lettre en ce moment déposée au Conseil d'État, commence par ces mots : « Je viens » de voir M. le Gouverneur, *ma démission est retirée.....* Vous » serez envoyé en France, mais en congé, avec votre entier » traitement, sans blâme, et même recommandé. On ne veut » qu'éloigner des prétextes de trouble, des duels, des désordres, etc. La décision ainsi dépouillée de tout caractère politique, et réduite à une simple mesure de prudence, mes » objections tombent. » — Que prouve cette lettre ? si ce n'est que M. Boyer a donné sa démission ; et que, pour le déterminer à la retirer, M. le Gouverneur de la Martinique s'est efforcé de lui faire croire qu'il n'adoptait pas les motifs du réquisitoire de M. Dessalles. Vous savez, Monsieur le Minis-

tre, quels soins ce procureur général colon avait pris, en dénonçant au Conseil privé les dîners des 29 et 31 juillet, de faire croire à un soulèvement d'opinion (1) contre le magistrat dont il voulait se débarrasser, et que de manœuvres avaient été employées pour faire naître ce soulèvement. A tout prix, au risque même de bouleverser la colonie, il fallait légitimer mon renvoi en France. Mais toutes ces précautions ont-elles pu faire disparaître cette phrase devenue proverbiale : « M. Duquesne a dîné avec des hommes de couleur, et deux » jours après il a assisté à un banquet offert à cette même » classe d'hommes!! » D'ailleurs M. Boyer, dans sa lettre du 21 août, qui a été soumise à la commission, ne vous dit-il point, Monsieur le Ministre, en vous rendant compte des motifs qui l'avaient porté à se démettre : « Monsieur le pro- » cureur général présenta un rapport dans lequel il concluait » au renvoi de M. Duquesne en France, et à sa suspension. » D'après ce qui s'était passé, cette attaque était dirigée » moins contre la personne de M. Duquesne que contre le sen- » timent qu'il avait manifesté..... J'écrivis à M. le gouverneur » que cette procédure, après les scènes qui avaient eu lieu, » attaquait l'indépendance et même la sûreté personnelle des » magistrats métropolitains, et que je le priais d'agréer que » je me démisse dans ses mains de mon emploi. »

Cette lettre existe au dossier; les détails qu'elle renferme sont accusateurs; MM. les délégués qui ont eü connaissance de la décision de la *Commission européenne*, auraient pu pareillement en obtenir la communication, ils se seraient épargné un démenti si formel.

En second lieu, MM. les délégués font entendre que la lettre de M. le comte de Bastard, président de ma commission,

(1) Dans un discours de cinquante lignes, on lit cinq fois le mot *passions*, accompagnés de ceux-ci : *en fermentation*, *en jeu*, *en mouvement*, puis vient cet aveu, qui à lui seul dit plus que le réquisitoire : « M. Duquesne méprisait les outrages qu'une population mécontente lui préparait! . . . »

à M. le Garde-des-Sceaux, lui aurait été arrachée par l'importunité. — Ainsi, un magistrat consciencieux, un magistrat dont la réputation de sagesse et de droiture brille au sein de la première cour du royaume, se serait rendu deux fois le complice d'une déception en me recommandant à la confiance du gouvernement ! Car vous n'ignorez pas, monsieur le Ministre, que M. le comte de Bastard vous écrivit aussi, à la date du 3 novembre 1831 : « M. Duquesne, qui m'a soumis » il y a deux jours un dossier pour servir à sa justification, paraît regretter de n'avoir pas été appelé devant la commission pour s'y défendre..... Ce magistrat aurait droit à être » avantageusement placé en France, si, dans son propre intérêt (il n'y avait donc pas d'autre obstacle, messieurs les » délégués, que mon intérêt!), vous ne jugiez pas à propos » de le renvoyer à la Martinique. Il me paraît *digne de la bien-* » *veillance du gouvernement.* »

Que si ces témoignages irrécusables ne suffisent pas pour convaincre mes contradicteurs de calomnie, je produirai la lettre de M. le directeur des colonies lui-même, lettre ouverte qu'il voulut bien me faire tenir par l'entremise de l'un de messieurs les mandataires des hommes de couleur, et que je ne crois pas devoir à l'importunité. Cette lettre, à la date du 19 janvier dernier, est adressée à M. le directeur du personnel, au Ministère de la Justice. — Elle était pressante, et si elle est demeurée sans résultat, je ne dois pas en faire le reproche à M. le directeur des colonies, mais bien au fonctionnaire qui me répondit, *qu'il n'était point chargé de payer les dettes du ministre de la marine!* »

Il fallait que MM. les délégués m'y contraignissent pour me décider à étaler ici tous ces éloges d'une conduite que je me félicitais secrètement et dans le fond de mon cœur d'avoir tenue, et pour laquelle je n'ai ambitionné d'autre récompense que l'approbation de mes collègues métropolitains, et celle de mes amis, mes anciens confrères au barreau.

Si messieurs les délégués l'avaient voulu, ils auraient sans

doute compris la consultation délibérée en ma faveur, par les barreaux de Paris et d'Orléans; ils auraient vu qu'elle n'est point faite pour me donner *un mérite et des vertus* qu'ils me contestent, mais qu'elle repose tout entière sur le réquisitoire du 9 août 1831, signé P. Dessalles, sur cette bulle d'excommunication et de proscription lancée contre moi par l'un des juges de 1824, pour avoir frayé avec des hérétiques, des parias, que MM. les délégués appelaient naguère encore *gens de couleur*, et que l'un d'eux vient de placer tout récemment dans UNE SITUATION INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DE L'HOMME (1).

C'est avec étonnement, Monsieur le Ministre, que vous verrez MM. les délégués de Cayenne, de la Guadeloupe et de Bourbon, certifier les injures qui me sont adressées par leurs collègues de la Martinique. Ces messieurs, ce me semble, seraient bien embarrassés d'attester que le lendemain de mon départ un petit nègre de onze ans, dévoué à mon service, aurait été battu par les petits blancs de Fort-Royal, poursuivant ainsi sur un enfant le cours de leurs lâches vengeances. — Quels détails, quels renseignemens MM. les délégués de Bourbon pourraient-ils tirer de leurs commettans sur des faits qui se sont passés dans une colonie à 6,000 lieues de distance? en signant, sur la foi de leurs collègues, un acte qu'ils ne pouvaient appuyer de preuves certaines, en certifiant des faits qui demain pourront être *reconnus faux*, qu'ont-ils fait?..... Ces mandataires, dont l'élection fut l'objet d'énergiques protestations, ne s'exposent-ils pas à être désavoués par leurs commettans eux-mêmes?

Ces remarques, Monsieur le Ministre, ne sont point sans fondement. L'un de MM. les délégués, M. l'amiral Jacob, récemment élu par la Guadeloupe, les aura faites, sans doute,

(1) Voir la brochure intitulée : *Droit et Nécessité des garanties sociales et politiques*, réclamées par A. de Cools, délégué suppléant de la Martinique. Paris, 1832. Page 45, ligne 21.

car je n'aperçois pas son nom au bas du manifeste colonial. L'homme d'honneur qui préserva la Guadeloupe des proscriptions qui frappèrent, en 1823, six cents hommes de couleur de la Martinique, ne pouvait attacher son nom à un écrit où, sous prétexte de défendre *la propriété*, on foule aux pieds le plus précieux, le plus inviolable de tous les biens. — Le gouverneur et le procureur général de la Martinique ont confisqué, en m'embarquant, le peu que je possédais; un procès vient aujourd'hui ajouter à ces premiers désastres. — Ce n'est point tout encore, il faut que MM. les délégués des colons blancs attentent à mon honneur. — Ce seul bien qui me reste, ils ne parviendront jamais à m'en dépouiller; j'ai pour le défendre, non pas, comme ils le disent, une lettre *arrachée par l'importunité*, mais le nom des Dupin, des Joly, des Comte et des Vatimesnil! (1)

On a dit, il y a long-temps, que le Conseil des délégués ne représentait que les intérêts hostiles d'une minorité antisociale. Leur langage en fournit de nouveau la preuve.

C'est à l'occasion d'un article de journal, publié à mon insu, que MM. les délégués ont rompu le silence que jusqu'ici ils avaient tenu à mon égard. Cet article n'étant point de moi, je n'ai pas à m'expliquer sur les principes qu'il défend. Je me bornerai à vous dire, Monsieur le Ministre, que magistrat, homme de loi, la loi seule sera mon guide. Si je retournais avec des fonctions aux colonies, je suivrais la législation dans ses périodes, dans ses améliorations, dans ses progrès en civilisation et en humanité; elle me trouverait sujet obéissant et dévoué, elle serait exécutée.

Cependant il est une conviction que je ne crois pas devoir taire, surtout en présence de MM. les délégués de la Martinique. — A mon avis, l'esprit de la faction dont ils se sont fait les interprètes sera la source unique des malheurs dont

(1) Quarante notabilités du barreau ont adhéré à la consultation délibérée par M^e Gatine.

les colonies sont menacées (1). L'olivier à la main, ils prononcent les mots de FUSION, de PHILANTROPIE, d'ÉGALITÉ, lorsque intérieurement ils rêvent MONOPOLE, PRIVILÈGE, SUPRÉMATIE (2). En un mot, cette fusion, dont MM. les délégués préconisent, non sans dessein, la possibilité, cette fusion dont ils adoptent les couleurs pour s'en parer aux yeux de la France, ne se fera ni par eux, ni avec eux; leur parti n'en veut pas aux colonies, ils seraient les premiers à ne pas la vouloir!

Il me resterait, Monsieur le Ministre, à répondre aux personnalités que MM. les délégués semblent vouloir m'adresser. Quelle est ma faute, quel est mon crime vis-à-vis d'eux? Je n'ai jamais brigué leur faveur; ils ne m'ont jamais vu. Aujourd'hui qu'ils ont pris la peine de se faire connaître, je ne puis que me féliciter de l'éloignement dans lequel je me suis tenu. C'est grand malheur, à mon avis, après tout ce qui se passe, quand on est magistrat des colonies, d'obtenir le suffrage de MM. les délégués.

Mais j'insisterai sur un point, devenu capital dans mon affaire; je solliciterai de vous, Monsieur le Ministre, la notification de la décision dont MM. les délégués ont eu connaissance.

Cette notification ne saurait plus m'être refusée.

Vous êtes le ministre de la justice pour les colonies françaises; je réclame tout l'appui que le magistrat doit au magistrat, que le juge doit à l'accusé.

(1) En 1790, il existait en France un comité qui pressait les planteurs à en venir aux extrémités avec les gens de couleur, et qui ne réussit que trop à soulever les passions, et à amener les premiers troubles de Saint-Domingue.

Puisse le conseil des délégués n'être pas animé de ce funeste esprit!

(1) Voir encore la brochure des *Garanties réclamées* par A. de Cools, où l'on trouve à chaque page, et notamment aux pages 7 et 46, le mot MODESTES heurtant le mot EXIGENCES.

C'est pourquoi je conclus à ce qu'il vous plaise ordonner, 1^o que la décision de la commission (octobre 1831) présidée par M. le comte de Bastard de l'Etang me soit immédiatement notifiée ; 2^o que dans tous les cas la lettre de MM. les délégués des colons blancs des colonies françaises, en date du 3 octobre présent mois, soit renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, pour être par vous prononcé sur la sincérité et le fondement des imputations me concernant qu'elle renferme.

Et vous ferez justice.

Je suis, etc.

HERMÉ-DUQUESNE.

TROISIÈME REQUÊTE

Adressée à Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies, le 11 octobre 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai cru devoir présenter à Sa Majesté des conclusions tendantes à saisir directement le Conseil des Ministres des fins de ma requête en date du 10 août dernier.

Après une attaque aussi sérieuse, j'oserai dire aussi perfide, que celle dont je viens d'être l'objet de la part de MM. les délégués des colons blancs, je dois employer tous les moyens légaux pour obtenir le plus promptement possible les réparations éclatantes auxquelles je crois avoir droit. C'est ici le cas, ou jamais, de légitime défense.

Sans doute, Monsieur le Ministre, vous ne verrez dans cette démarche qu'un empressement louable à venger mon honneur des atteintes qu'on s'efforce de lui porter.

J'appartiens aujourd'hui à la magistrature européenne, je dois aussi compte de ma conduite à M. le Garde-des-Sceaux ; ce n'est que dans le Conseil des Ministres qu'il pourra être juge de mes actes et des insinuations malveillantes de MM. les délégués des colonies.

Loin de moi l'idée, Monsieur le Ministre, de suspecter l'indépendance de la nouvelle Commission que vous avez récemment nommée. Je continuerai à lui soumettre les documens dont elle pourrait avoir besoin, non pas que je la reconnaisse *compétente* pour prononcer aujourd'hui dans mon affaire, mais à titre officieux, et pour vous prouver que mes intentions restent dépouillées de tout caractère hostile ou de récrimination.

C'est pourquoi je m'empresse de vous adresser, pour être par vous transmis à cette Commission, si vous le jugez convenable, les motifs de nullité que je prétends faire valoir devant le conseil des ministres, contre la décision du Conseil privé et l'arrêté de M. le Gouverneur de la Martinique en date des 11 et 13 août 1831. Ces motifs, tirés de la consultation délibérée à Paris par mes conseils, peuvent être déduits de la manière suivante :

Vu,

I. La décision du Conseil privé de la Martinique, en date du 11 août 1831, ainsi conçue : « Nous, Gouverneur de la » Martinique, après avoir pris l'avis du Conseil privé, » conformément à l'art. 79 de l'ordonnance du 9 février 1827, » avons décidé et décidons ce qui suit : M. Duquesne, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Fort- » Royal, se rendra en France, aux frais de l'État, sur la » corvette de charge *l'Allier*, qui partira le 16 de ce mois, » pour aller rendre compte de sa conduite à S. E. le Ministre » de la Marine, qui statuera, toutes choses demeurant en état,

» et le sieur Duquesne conservant son titre et ses appointemens (1); »

L'arrêté de M. le Gouverneur, en date du 13, ainsi conçu :
« Nous, Gouverneur de la Martinique, vu l'art. 134 de l'or-
» donnance du 24 septembre 1828, vu la délibération du Con-
» seil privé, du 10 août 1831, qui ordonne que M. Duquesne,
» lieutenant de juge à Fort-Royal, passera en France pour
» aller rendre compte de sa conduite au Ministre de la Ma-
» rine; considérant que, pour donner à cette délibération
» un effet conforme aux intentions du Conseil, il convient que
» M. Duquesne cesse immédiatement ses fonctions;

» Sur la proposition du procureur-général du Roi, avons ar-
» rêté et arrêtons ce qui suit : M. Duquesne cessera immédia-
» tement ses fonctions de lieutenant de juge à Fort-Royal. »

L'art. 320 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui stipule l'abrogation de toutes dispositions contraires à son texte, en ce qui concerne l'organisation judiciaire à la Martinique et à la Guadeloupe;

L'art. 3 de la même ordonnance, combiné avec l'art. 53 de la Charte de 1830;

L'art. 56 de l'ordonnance du 9 février 1827, conférant aux Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe le droit de prononcer, *en matière ordinaire*, sur les faits de discipline, à l'égard des magistrats;

Attendu que ce dernier article ne peut être concilié avec les art. 138, 139, 141, 142, 144 et 152 de l'ordonnance de 1828;

Que la Cour Royale est seule appelée aujourd'hui à connaître, *en matière ordinaire*, des griefs existans contre des membres de l'ordre judiciaire, et que les pouvoirs des Gouverneurs à leur égard se bornent au droit de les déférer à la Cour, et à une approbation, *en Conseil*, des mesures prononcées;

(1) M. le ministre de la Marine et des Colonies n'a pas cru devoir exécuter cette partie de la décision du 11 août 1831. — Sa décision est devenue l'objet d'un pourvoi au Conseil-d'État.

Attendu que le fait imputé à l'exposant n'était point de nature à empêcher le cours d'une *procédure régulière*;

Attendu que nul, soit en France, soit aux colonies, ne peut être distrait de ses juges naturels;

Attendu que la décision du 11 août 1831, ne pouvait être prise ni par le Gouverneur, ni par le Conseil privé de la Martinique, et que l'arrêté du 13 est basé sur la décision illégale et arbitraire, rendue le 11;

Vu,

II. La lettre de M. le Président du Tribunal de Fort-Royal à M. Duquesne (11 août 1831);

La lettre du même à M. le Ministre de la Marine et des Colonies (21 août 1831);

La lettre de M. le Président à la Cour de Cassation, Pair de France, à M. le Ministre de la Marine et des Colonies (3 novembre 1831);

La lettre du même à M. le Garde-des-Sceaux (30 janvier 1832);

La lettre de M. le Directeur des colonies à M. le Directeur du personnel au département de la Justice (19 janvier 1832);

Les art. 79 et 81 de l'ordonnance de 1827 et l'ordonnance du 31 août 1830, qui confèrent aux Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe des pouvoirs, *en matière extraordinaire*, à exercer dans certaines formes et limites;

Ensemble les réquisitoire et conclusions, en date du 9 août 1831, signés P. Dessalles; la décision du 11 août commençant par ces mots : *Après avoir pris l'avis du Conseil privé, avons décidé et décidons ce qui suit*; l'arrêté du 13, signé Dupotet, ainsi libellé : *Sur la proposition du procureur-général, avons arrêté et arrêtons ce qui suit* :

L'art. 154 de l'ordonnance de 1827, réglant la composition des Conseils privés, et l'ordonnance du 31 août 1830, concernant les cas dans lesquels ils doivent encore être consultés;

L'art 134 de l'ordonnance de 1828, relatif aux congés des magistrats, rappelé en tête de l'arrêté du 13 août.

L'art. 30 de l'ordonnance de 1827, qui place l'état des personnes libres sous la protection des Gouverneurs, et l'ordonnance du 24 février 1831, qui remet les hommes de couleur libres en possession des droits dont ils avaient été injustement dépouillés ;

Enfin, les articles 114, 117, 122, — 123, 124, — 127, 183, 186, — 258 du Code pénal ;

Attendu que la décision et l'arrêté attaqués sont motivés sur des faits irréprochables, et irréprochés par la Commission nommée en octobre 1831, pour examiner la conduite de l'exposant ;

Attendu que l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs *extraordinaires* n'appartient qu'au Gouverneur, et que M. Dessalles, en prenant des conclusions devant le Conseil, le 10 août 1831, a usurpé cette initiative ;

Attendu que tous les fonctionnaires, membres, de droit, du Conseil, n'ont pas assisté à la séance du 10 août ; que notamment la présence du colonel du 45^e régiment, et d'un employé de la direction de l'intérieur tenant la plume, était illégale ;

Attendu que la faculté de passer en France étant un moyen de justification que le magistrat est libre d'accepter ou de refuser, ne peut, dans aucun cas, être convertie en une obligation ; que, dans tous les cas, le passage en France exclut l'application de la suspension provisoire, et que dès lors ces deux mesures ne peuvent jamais être cumulées ;

Attendu que le Gouverneur de la Martinique a prononcé la suspension d'un membre de l'ordre judiciaire, sans la participation du Conseil privé, en vertu d'un *simple arrêté*, ce qui résulte des termes mêmes dans lesquels cet arrêté est conçu ;

Attendu que la *délibération* du Conseil et les *considérons de l'arrêté* du Gouverneur sont incompatibles et forment, dans leur rapprochement, un contre-sens manifeste, puisque la *décision* du 11 laisse toutes choses en l'état, tandis que l'*arrêté*

du 13, qu'on dit *conforme aux intentions du Conseil*, dépouille le magistrat de ses fonctions avant le jour du départ;

Attendu que l'offre d'un congé, faite à l'exposant par M. le Gouverneur, avait été refusée, que dès lors l'art. 134 de l'ordonnance de 1828 n'était plus applicable et ne pouvait être invoqué à aucun titre;

Attendu que l'arrêté rendu par le Gouverneur, sur la proposition du procureur-général, en présentant l'embarquement de l'exposant sous la forme d'un *congé*, donne pour offre officieuse ce qui fut injonction, pour faculté ce qui fut contrainte, pour libre passage en France ce qui fut renvoi forcé; qu'il porte par cela seul les caractères d'une ignorance absolue de la loi ou de la plus coupable déception;

Attendu que chaque article des ordonnances sur la matière a été violé; qu'au fond l'*ordre d'embarquer* l'exposant est un attentat à sa liberté, la *suspension* un attentat à son indépendance comme magistrat;

Attendu en outre que la différence de couleur ne saurait déshériter une classe d'hommes des avantages de la société; que le principe d'égalité civile est laissé à la garde de tous les magistrats; que même, dans les colonies, une disposition expresse d'ordonnance confie cette précieuse garantie à l'autorité des Gouverneurs;

Attendu qu'il importe de ne pas laisser subsister une délibération qui viole les principes conservateurs des droits les plus chers du citoyen et du magistrat, en même temps qu'elle consacrerait le privilège que se sont arrogé quelques hommes d'opprimer et d'avilir leurs frères de couleur; qu'il n'importe pas moins d'anéantir ce monument d'une ignorance et d'un arbitraire indignes du gouvernement et du siècle;

Vous plaise, Monsieur le Ministre, dire qu'il y a *attentat à la liberté, coalition de fonctionnaires, empiètement, décisions par inimitié, abus d'autorité, usurpation de fonctions*, dans les

actes des autorités supérieures de la Martinique à l'égard de l'exposant :

En conséquence, et conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 6 prairial an X, l'art 9 de la décision ministérielle du 10 septembre 1817, et l'art 80 de l'ordonnance du 9 février 1827;

Proposer à Sa Majesté, en son Conseil des Ministres,

1^o Le rapport de la décision du Conseil privé de la Martinique, sous la date du 11 août 1831;

2^o L'annulation de l'arrêté pris, le 13 du même mois, par M. le contre-amiral Gouverneur Dupotet, sur la proposition de M. le procureur-général, par intérim, conseiller Dessalles;

Par suite, la radiation, sur le registre des délibérations dudit Conseil privé, de la décision du 11 août 1831, sous toutes réserves de poursuites en prise-à-partie contre M. le contre-amiral Dupotet, M. le conseiller Dessalles et tous autres membres dudit Conseil, s'il y a lieu.

Je suis, etc.,

HERMÉ-DUQUESNE.

Réponse de M. le Ministre de la Marine et des Colonies,

Paris, le 17 octobre 1852.

J'ai reçu, Monsieur, les deux mémoires que vous m'avez adressés, les 10 et 11 de ce mois.

Les demandes exprimées dans ces mémoires seront l'objet d'un examen dont vous connaîtrez ultérieurement le résultat.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé Comte DE RIGNY.

(A. M. Duquesne, à Paris.)

Lettre de M. Boyer, président de tribunal de première instance de Fort-Royal, à M. Hermé-Duquesne.

Fort-Royal, Martinique, le 11 août 1831.

Mon cher collègue, je viens de voir M. le Gouverneur; ma démission est retirée. Vous serez (il le croit indispensable au maintien de la tranquillité publique) envoyé en France, mais en *congé*, avec votre entier traitement, sans blâme, et même recommandé. On ne veut point vous *punir*; on ne vous juge point coupable; on ne veut qu'éloigner des prétextes de trouble, des duels, des désordres, etc., etc. La décision ainsi dépouillée de tout caractère politique, et réduite à une simple mesure de prudence, même dans votre propre intérêt, quoique contre votre vœu, mes objections tombent. Ce ne sont pas les conclusions ni les motifs du rapport que l'on adopte.

Recevez, etc.

Signé BOYER.

Lettre de M. Boyer, président du tribunal de première instance de Fort-Royal, à Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies.

Fort-Royal, Martinique, le 21 août 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je supplie votre excellence de permettre que je lui adresse quelques mots sur une affaire dont il lui est rendu compte, à laquelle mon nom est mêlé.

M. Duquesne, juge d'instruction, reçut à dîner chez lui, le 29 juillet, deux hommes de couleur, l'un, docteur-médecin, qu'il avait connu ailleurs; l'autre, négociant recommandable,

et M. Boitel, secrétaire-archiviste. Le surlendemain il assista à un dîner semblable, donné à quelques hommes de couleur par M. Boitel. Ce second dîner eut un peu plus d'éclat que le premier, parce que la maison de M. Boitel s'ouvre sur une promenade publique (la Savanne), qu'il était dimanche, et que l'attention des adversaires de tout ce qui tend à une fusion abhorrée était éveillée. Il est reconnu que M. Duquesne (qui avait reçu le matin la nouvelle de la mort de sa mère), ne s'y rendit, en surmontant sa douleur, que pour n'avoir pas l'air de céder aux menaces qui lui avaient été faites par des lettres anonymes.

Le lendemain, des placards injurieux, des caricatures, se trouvèrent affichés aux coins des rues et à la porte du tribunal. Pendant toute la matinée, un mannequin, représentant M. Boitel, fut promené dans la ville et pendu sur diverses places. Pendant les jours suivans, la basse classe blanche (une vingtaine d'hommes) fut de plus en plus excitée, et principalement contre les magistrats métropolitains. On disait hautement qu'il fallait se débarrasser de tous ces, etc., etc., etc., etc. Des intérêts privés s'y mêlèrent. L'emploi de M. Boitel était ambitionné; quelques membres du Conseil privé, déclarèrent qu'ils ne siègeraient pas, si ce secrétaire n'était chassé. M. le gouverneur souffrit cette violence.

A l'égard de M. Duquesne, quoique, selon l'ordonnance organique, M. le gouverneur ait l'initiative des mesures extraordinaires, M. le procureur général (colon) présenta un rapport dans lequel il concluait au renvoi de M. Duquesne en France, et à sa suspension. D'après ce qui s'était passé, cette attaque était dirigée moins contre la personne de M. Duquesne que contre le sentiment politique qu'il avait manifesté. — Quelques mois auparavant, un autre de mes collègues, M. Juston, fut horriblement battu, en plein théâtre, et la Cour royale refusa de connaître les coupables. Maintenant, deux fonctionnaires, après avoir été placardés, insultés, et l'un des deux même pendu en effigie, sans qu'il eût été fait la

moindre recherche contre les auteurs des désordres , allaient être suspendus et déportés pour avoir reçu à dîner des hommes de couleur. J'écrivis à M. le gouverneur (le 9 août, jour du rapport) que cette procédure , après les scènes qui avaient eu lieu , attaquait l'indépendance et même la sûreté personnelle des magistrats métropolitains , et que je le priais d'agréer que je me démisse dans ses mains de mon emploi.

Deux jours après on me persuada de retirer cette démission. M. le gouverneur y consentit ; il eut même la bonté de me dire qu'il n'entendait point punir M. Duquesne , qu'il ne le jugeait pas répréhensible , mais qu'il se croyait obligé de le tirer d'une ville où sa présence serait (il le craignait) une cause de rixes et de duels. Je ne puis qu'être touché du sentiment qui l'a déterminé , cependant ce motif même démontrera à Votre Excellence combien notre condition est ici misérable , et combien l'organisation actuelle , ou plutôt le personnel des emplois influens nous protège peu , si tout l'appui que nous pouvons espérer consiste à nous voir renvoyés.

Je ne me permettrai pas , Monsieur le Ministre , d'ajouter à ce récit l'expression d'aucun vœu. J'ai donné ma démission , et je l'ai ensuite retirée , poussé par le même désir , celui d'être utile au pays et de répondre à la confiance dont Sa Majesté m'a honoré en me plaçant sur ce siège. Je me trouve depuis dans un état de guerre plus ouverte avec les énergumènes et ceux qui les excitent ; mais , si Votre Excellence ne me condamne pas , les vexations ni les insultes ne lasseront point ma patience ; l'espérance que la cause de la justice et de l'humanité triomphera en définitive me soutiendra.

J'ai l'honneur , etc.

Signé BOYER.

Lettre de M. Hermé-Duquesne à M. le gouverneur de la Martinique.

Fort-Royal, Martinique, le 19 août 1831.

Monsieur le Gouverneur, pour me rendre en France, conformément à vos ordres, j'ai vendu tout ce que je possédais dans la colonie. Il est cependant un bien dont je n'ai point voulu me défaire, et qu'il me serait très-pénible de laisser ici: je veux parler d'un jeune esclave de onze ans, qui me sert depuis mon arrivée dans ce pays, et dont l'intelligence et le dévouement méritent tout mon intérêt. Je viens donc vous prier de me permettre d'emmener avec moi le jeune nègre Monlouis, qui m'appartient, et de m'accorder son passage sur la corvette *l'Allier*, en qualité de domestique.

Je suis, etc.

HERMÉ-DUQUESNE.

Réponse de M. le Gouverneur de la Martinique.

Fort-Royal, le 19 août 1831.

Monsieur, je ne saurais autoriser l'embarquement de votre jeune nègre sur la corvette *l'Allier*, parce que les réglemens ne vous accordent pas de domestique, et qu'il faut remplir les obligations voulues par les ordonnances, pour enlever un esclave de la colonie.

J'ai l'honneur, etc.

Le Contre-Amiral Gouverneur,

Signé DUPOTET.

Lettre de M. le comte de Bastard, président de la Commission, à Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 5 novembre 1851.

Monsieur le Ministre, M. Duquesne, qui m'a soumis, il y a deux jours, un dossier pour servir à sa justification dans l'affaire qui l'a ramené en France, paraît regretter de n'avoir pas été appelé devant la Commission pour s'y défendre.

Parmi les pièces qu'il m'a présentées, je n'ai rien trouvé qui pût être l'objet d'un nouvel examen ; cependant les observations qu'il y a jointes sont de nature à me faire penser que ce magistrat a peut-être droit à être avantagement placé en France, si, dans son propre intérêt, vous ne jugez pas à propos de le renvoyer à la Martinique. Il me paraît digne de la bienveillance du gouvernement.

Signé COMTE DE BASTARD,

Président à la Cour de cassation, Pair de France.

Lettre de M. le comte de Bastard, président de la Commission, à M. le Garde-des-Sceaux.

Paris, le 30 janvier 1852.

Monsieur le Garde-des-Sceaux, j'ai été chargé par M. le Ministre de la Marine d'examiner la conduite de M. Duquesne, qui était juge à la Martinique. Je présidai la commission qui avait été nommée à cet effet. L'examen et l'enquête ont été très-favorables à M. Duquesne, qui me paraît avoir des droits

aux bontés et à la confiance de Votre Excellence. C'est un témoignage de justice que je me fais un devoir de lui rendre , en vous recommandant ce jeune magistrat.

Je suis, etc. , etc.

Signé COMTE DE BASTARD,

Président à la Cour de Cassation, Pair de France.

Lettre de M. le Directeur des Colonies à M. le Directeur du personnel, au ministère de la Justice.

Paris, le 19 janvier 1832.

Monsieur le Directeur du personnel, vous avez à Pithiviers, parmi les juges du tribunal de première instance, un jeune magistrat que je vous demande la permission de vous recommander. A de bons sentimens, il joint une instruction solide et des talens qui le rendraient très-utile dans le ministère public. Si vous pouvez lui procurer un emploi de ce genre, soit à Pithiviers, soit, et mieux encore, dans le ressort de la Cour royale de Paris, vous ferez, je crois, une bonne acquisition, et je serais fort heureux d'avoir pu y contribuer pour quelque chose par mon témoignage.

M. Duquesne justifiera pleinement, j'ose l'affirmer, la bienveillance et l'appui que vous voudrez bien lui accorder.

Signé DE SAINT-HILAIRE,

Maître des Requêtes, Directeur des Colonies.



